



Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2014 / 3310
Date du prononcé 17 décembre 2014
Numéro du rôle 2013/AB/98

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000059831-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS – Cotisations de sécurité sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

L'Office National de Sécurité Sociale.

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie appelante,

représentée par Maître PERLBERGER Sylvie, avocat,

contre :

S.

partie intimée,

représentée par Maître DE NYS Thomas, avocat,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement prononcé le 5 décembre 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 30 janvier 2013,

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 actant les délais de procédure,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur S le 7 mai 2013 et pour l'ONSS le 5 juillet 2013,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur S le 6 septembre 2013 et le 9 décembre 2013,

Vu les pièces déposées pour l'ONSS le 26 août 2014 et pour Monsieur S le 1^{er} septembre 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 10 septembre 2014,

Vu les pièces déposées par le Ministère public, le 12 septembre 2014,

Vu les pièces déposées pour Monsieur S le 10 novembre 2014,

Re-entendu les conseils des parties à l'audience du 12 novembre 2014,

Entendu à cette audience, Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Selon un rapport de l'inspection sociale établi à la suite d'un contrôle effectué sur le site de l'EUROFERIA ANDALUZA le 8 juin 2009 vers 10 h 45, Monsieur S aurait à cette date, occupé en tant que travailleurs salariés, Monsieur M A et Monsieur G N

Lors du contrôle, ces derniers étaient occupés au démontage du stand de Monsieur S (l'emplacement devant selon les « conditions générales » de l'EUROFERIA, « être propre » à 12 heures).

Monsieur S ainsi que Messieurs M A et G M ont été auditionnés.



2. Monsieur S a déclaré :

« ...je suis indépendant en personne physique depuis 1980. Aujourd'hui, je suis en train de démonter mon stand en compagnie de Monsieur M A. Celui-ci est présent pour m'aider à transporter les différents éléments constituant le stand. Monsieur M A a commencé à travailler vers 10 heures. Aujourd'hui, Monsieur M A est présent ici sur mon stand pour m'aider à transporter tout mon matériel. On [n'] a pas encore pris d'arrangement pour son salaire ou quoique ce soit. Je vais déclarer Monsieur M A pour être en ordre. Je sais qu'au moment de votre contrôle Monsieur M A n'est pas déclaré. Aujourd'hui, au moment de votre contrôle, mon neveu travaillait également. Mon neveu est M G. Je n'ai rien à ajouter ».

Monsieur M A a déclaré :

« Je travaille depuis ce matin pour aider à déménager le stand et transporter les pièces avec ma camionnette. On allait ramener les pièces chez les personnes qui (...) a loué les pièces. Je suis actuellement en accident du travail en Hollande et je touche des allocations de la mutuelle en Hollande pour mon accident du travail. Je ne travaille pas en Belgique. Je ne travaille pas, je suis venu car S m'a appelé pour aller conduire le matériel avec ma camionnette immatriculée YCK.331 ».

Monsieur M a déclaré qu'il était au chômage et qu'il n'a pas biffé sa carte de contrôle (qu'il avait avec lui).

3. Un pro-justitia a été dressé le 12 juin 2009, pour absence de déclaration DIMONA concernant l'occupation de Monsieur M A et Monsieur G M

Le 16 mars 2010, l'inspection sociale a mis en demeure Monsieur S de régulariser la situation des deux travailleurs, pour une journée de travail à temps plein (le 8 juin 2009), et de procéder à cette régularisation avant le 16 avril 2010.

Monsieur S a, semble-t-il, pris contact avec l'inspection sociale le 16 avril 2010.

4. Le 26 avril 2010, Monsieur S s'est présenté à l'ONSS en vue de régulariser la situation.

Selon le procès-verbal d'audition, il a déclaré :

« (...) Je me suis présenté au service de l'identification en vue d'obtenir un matricule...

Je souhaite également que mon matricule soit radié au 8 juin 2009 car je travaille seul et je n'engagerai pas de personnel à l'avenir.

Je souhaiterais que les DIMONA de ces 2 personnes soient enregistrées pour leur occupation du 8 juin 2009 à temps plein (8 heures) et que vous procédiez à leur régularisation au niveau de la déclaration trimestrielle.



Vous me dites que la commission paritaire appliquée sera la commission paritaire 126, le salaire horaire appliqué sera de 11,192 euros. Je demande d'établir la déclaration trimestrielle du deuxième trimestre et je vous demande d'adresser une copie par courrier à mon adresse privée ».

Par courrier du 4 mai 2010, Monsieur S a contesté avoir occupé Messieurs M A et G N en tant que travailleurs salariés. Selon lui, « il s'agissait de deux connaissances qui sont venus (l') aider, parce qu'(il) devait de toute urgence remettre le matériel de location pour 11 h 30 du matin... ».

L'ONSS a adressé un extrait de compte arrêté au 31 mai 2010, soit 584,01 Euros correspondant à :

- à titre de cotisations : 80,20 Euros
- à titre de majorations : 8,02 + 495,79 Euros¹

Monsieur S a payé ces sommes, le 30 juin 2010.

L'ONSS a adressé le 15 juin 2010, une demande de cotisation de vacances 2009 pour 19,86 Euros. Monsieur S a aussi payé ces sommes, le 30 juin 2010.

5. Compte tenu de l'absence de déclaration DIMONA, l'ONSS a en date du 14 octobre 2010, réclamé à Monsieur S le montant de la cotisation de solidarité prévue par l'article 22^{quater} de la loi du 27 juin 1969, soit 5.000 Euros moins les cotisations reprises dans la déclaration (soit 80,20 + 19,86 Euros) = 4.899,94 Euros.

6. Le 7 mars 2011, l'ONSS a cité Monsieur S en paiement de :

- 4.899,94 Euros à titre de cotisation de solidarité,
- 489,99 Euros de majorations,
- 502,10 Euros d'intérêts.

Par conclusions du 29 février 2012, Monsieur S a introduit une demande reconventionnelle, visant au remboursement d'une somme indûment payée de 584,01 + 19,86 Euros.

7. Par jugement du 5 décembre 2012, le tribunal du travail a déclaré la demande de l'ONSS recevable et partiellement fondée.

Le tribunal a condamné Monsieur S au paiement de la somme de 979,99 Euros à titre de cotisation de solidarité pour le 2^{ème} trimestre 2009, augmentée des majorations limitées à 98 Euros et des intérêts légaux.

¹ Ce montant de 495,79 Euros semble correspondre à la majoration sur la cotisation de solidarité qui lui sera demandée en octobre 2010...



Le tribunal a débouté Monsieur S de sa demande reconventionnelle et l'a condamné aux dépens.

8. L'ONSS a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 30 janvier 2013.

II. OBJET DES APPELS

9. L'ONSS demande à la Cour du travail de réformer le jugement, et en conséquence, de condamner Monsieur S à payer l'entièreté de la cotisation de solidarité, soit 5.892,03 Euros à majorer des intérêts légaux depuis le 17 janvier 2011 sur la somme de 4.899,94 Euros.

10. Monsieur S a introduit un appel incident.

Il demande à la Cour de déclarer la demande originaire de l'ONSS non fondée et de condamner l'ONSS à lui rembourser un montant de 584,01 Euros + 19,86 Euros.

A titre subsidiaire, il demande à la Cour de réduire la cotisation de solidarité comme l'a fait le tribunal.

A titre plus subsidiaire, il demande à la Cour du travail de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

III. DISCUSSION

11. Il résulte de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 novembre 2002, qu'en règle, la déclaration immédiate (DIMONA) que doit faire l'employeur, concerne les travailleurs, c'est-à-dire les personnes qui exercent leur activité professionnelle, sous contrat de travail.

Selon la Cour de cassation,

« L'existence d'un contrat requiert l'accord des parties sur ses éléments essentiels ; la détermination de la rémunération à payer par l'employeur constitue un tel élément.

Dès lors qu'il ne ressort pas des éléments produits, l'existence d'un accord des parties sur le montant de la rémunération ou sur les éléments permettant de la déterminer, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision qu'au moment où il a été victime de l'accident litigieux, le premier défendeur était lié à la demanderesse par un contrat de travail et, partant, que cet accident est un accident du travail » (Cass. 17 décembre 2012, S.12.0072.F).



12. Monsieur S. conteste l'existence d'un contrat de travail. Il conteste en particulier le caractère rémunéré des prestations effectuées par Monsieur M A et Monsieur G M en considérant qu'il s'agissait d'un service entre amis (G M étant, d'ailleurs, le neveu de Monsieur S).

L'ONSS ne démontre pas l'existence d'un accord des parties sur le montant de la rémunération et/ou sur les éléments permettant de la déterminer.

De ce que l'ONSS a indiqué lors de l'audition du 26 avril 2010, que pour le calcul des cotisations sociales, « le salaire horaire appliqué sera de 11,192 euros », il ne découle pas qu'une rémunération a été convenue entre Monsieur S d'une part, et Messieurs M A et G M, d'autre part.

Il apparaît au contraire que lors de sa première audition, Monsieur S a signalé l'absence « d'arrangement pour (le) salaire ou quoique ce soit ».

Lors de leur audition, Messieurs M A et G M n'ont pas évoqué l'existence d'un accord sur une rémunération.

Monsieur S produit la copie d'une convention entre lui et Monsieur M précisant que ce dernier apportera « un coup de main à son oncle pour le démontage à l'occasion de l'Euroferia 2009 » et qu'il sera non-rémunéré (ce document figure aussi en copie, avec la mention « SCANNE 10.05.2010 », dans la sous-farde du dossier de Monsieur S, intitulée « pièces adversaire ONSS »).

Enfin, l'attestation rédigée par Monsieur M A (pièce 9 du dossier de Monsieur S) confirme l'existence de relations amicales entre lui et Monsieur S (voir les termes « j'ai reçu un appel de mon ami... qui désirait un service de ma part, consistant à aller sur le site de l'Euroferia à Heysel, prendre quelques matériels qui avaient été prêtés (tente, table, chaises, etc.) et de les ramener chez le propriétaire... à 1020 Bruxelles, et cela au plus tard avant 12 heures »).

L'un des éléments constitutifs du contrat de travail, à savoir la rémunération, n'a pas fait l'objet d'un accord entre les parties à ce prétendu contrat de travail.

C'est dès lors indûment que répondant aux demandes de l'inspection sociale, Monsieur S s'est identifié comme employeur, a assujéti M A et Monsieur G M pour la journée du 8 juin 2009 et a payé les cotisations de sécurité sociale réclamées par l'ONSS, pour ladite journée.

13. L'assujettissement à la sécurité sociale relève de l'ordre public.

La circonstance que Monsieur S a, dans un premier temps, accepté de « régulariser la situation » et de payer les cotisations ordinaires ne le prive pas de la possibilité d'invoquer le caractère indu de son paiement.

14. L'appel de l'ONSS n'est pas fondé.



L'appel incident de Monsieur S est fondé.

Il y a lieu de :

- réformer le jugement en ce qu'il condamne Monsieur S à payer la somme de 979,99 Euros + 98 Euros à titre de cotisation de solidarité ;
- déclarer fondée la demande reconventionnelle et de condamner l'ONSS à rembourser à Monsieur S , un montant de 584,01 Euros + 19,86 Euros = 603,87 Euros à majorer des intérêts judiciaires à compter du 29 février 2012.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu le Ministère public,

Dit l'appel de l'ONSS recevable mais non fondé,

Dit l'appel incident de Monsieur S recevable et fondé,

- décharge Monsieur S de la condamnation prononcée contre lui,
- déclare la demande reconventionnelle de Monsieur S fondée et condamne l'ONSS à lui rembourser 584,01 Euros + 19,86 Euros à augmenter des intérêts judiciaires,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Condamne l'ONSS aux dépens des deux instances liquidés à 990 Euros par instance, à titre d'indemnités de procédure.

PAGE 01-00000059831-0008-0009-01-01-4



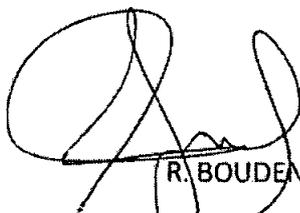
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

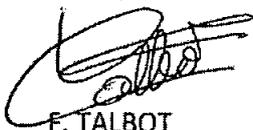
M. POWIS DE TENBOSSCHE Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



M. POWIS DE TENBOSSCHE

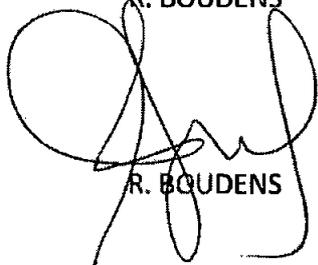


J.-F. NEVEN

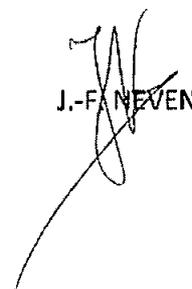
L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

